

Commentaire romand - Loi sur le droit international privé, <i>Convention de Lugano</i> 1 ^{re} éd. 2011	Mise à jour Andreas Bucher 16.8.2017
--	---

Titre III Reconnaissance et exécution

Art. 32-56

Bibliographie

Convention de Lugano de 2007 :

STÉPHANE ABBET, Décisions étrangères et mainlevée définitive, *Sem.jud.* 138 (2016) II p. 325-351 ; DOMENICO ACOCELLA, Die Qualifikation des Zahlungsbefehls, der provisorischen Rechtsöffnung, der Aberkennungsklage und der Feststellungsklage gemäss Art. 85a SchKG nach dem LugÜ, *in* *Innovatives Recht*, Festschrift für Ivo Schwander, Zurich 2011, p. 643-663 ; ISABELLE BERGER-STEINER/RAPHAEL WÄHR, Urteilsfreizügigkeit auf Kosten des Schuldnerschutzes, *Jusletter* 14.7.2014 ; URS BOLLER, Arrest gestützt auf ausländische Entscheide, Erste Erfahrungen mit dem neuen Arrestrecht, *ZZZ* 8 (2011/12) 25, p. 33-44 ; GRÉGORIE BOVEY, La révision de la Convention de Lugano et le séquestre, *JdT* 160 (2012) II p. 80-104 ; ISABELLE CHABLOZ, La reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires, *in* *Vorsorglicher Rechtsschutz*, Berne 2011, p. 95-114 ; TANJA DOMEJ, Der „Lugano-Zahlungsbefehl“ - Titellose Schuldbetreibung in der Schweiz nach der LugÜ-Revision, *ZZPInt* 13 (2008) p. 167-208 ; IDEM, Das neue schweizerische Arrestrecht - ausgewählte Probleme, *in* *Recht ohne Grenzen*, Festschrift für Athanassios Kaissis, Munich 2012, p. 103-132 ; LOUIS GAILLARD, Procédure civile et exécution forcée, séquestre et acte authentique exécutoire, *in* *Journée 2010 de droit bancaire et financier*, Genève 2011, p. 71-92 ; RICHARD GASSMANN, Der neue Titelarrest bei LugÜ-Titeln, *in* *Vorsorglicher Rechtsschutz*, Berne 2011, p. 43-62 ; PIERRE-ROBERT GILLIÉRON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5^e éd. Bâle 2012 ; IDEM, Tomber de Charybde en Scylla, A propos de l'exécution forcée en Suisse des décisions rendues dans un Etat lié par la Convention de Lugano révisée ..., *Sem.jud.* 133 (2011) II p. 131-151 ; PASCAL GROLIMUND, Vorsorglicher Rechtsschutz im neuen IZPR der Schweiz, *in* *Vorsorglicher Rechtsschutz*, Berne 2011, p. 1-20 ; FLORENCE GUILLAUME/NICOLAS PELLATON, Le séquestre en tant que mesure conservatoire visant à garantir l'exécution des décisions en application de la Convention de Lugano, *in* *Quelques actions en exécution*, Neuchâtel 2011, p. 179-219 ; NICOLA JEANDIN, Point de situation sur le séquestre à la lumière de la Convention de Lugano, *Sem.jud.* 139 (2017) II p. 27-66 ; JOLANTA KREN KOSTKIEWICZ/IŁIJA PENON, Zur Arrestprosequierung im nationalen und internationalen Kontext, *BiSchK* 76 (2012) p. 213-247 ; ALEXANDER MARKUS, Die Zustellung des verfahrensleitenden Schriftstücks nach dem revidierten Lugano-Übereinkommen aus schweizerischer Sicht, *RDS* 131 (2012) I p. 499-522 ; IDEM, Rechtsöffnung in internationalen Konstellationen – Zuständigkeitsfragen, *ZZZ* 2016, 38, p. 147-156 ; ALEXANDER R. MARKUS/DANIEL WUFFLI, Probleme der negativen Feststellungsklage im internationalen Zivilprozess: Betrachtungen anlässlich BGE 138 III 174, *RDS* 133 (2014) p. 15-44 ; GEORG NAEGELI/DARIO MARZORATI, Der definitive Rechtsöffnungstitel als neuer Arrestgrund – ein vollstreckungsrechtlicher Zankapfel, *Jusletter* 10.9.2012 ; NICOLAS PELLATON, Le séquestre en tant que mesure conservatoire à disposition du créancier dans la procédure d'exequatur : au-delà de l'adaptation de la LP à la Convention de Lugano révisée, *RSPC* 7 (2011) p. 345-357 ; HANS REISER, Schweizweiter Arrest, neuer Arrestgrund - praktische Handhabung, *ZZZ* 8 (2011/12) 25, p. 45-51 ; HANS REISER/INGRID JENT-SORENSEN, Exequatur und Arrest im Zusammenhang mit dem revidierten Lugano-Übereinkommen, *SJZ* 107 (2011) p. 453-459 ; RODRIGO RODRIGUEZ, Vollstreckungs- und Rechtsmittelprobleme bei internationalen Zivilurteilen, *in* *Die neue ZPO*, Zurich 2012, p. 97-112 ; RODRIGO RODRIGUEZ/ALEXANDER R. MARKUS, The Implementation of the Revised Lugano Convention in Swiss Procedural Law, *APIL* 12 (2010) p. 435-456 ; JÜRIG ROTH, Vorläufige Vollstreckbarkeit und Vollstreckung, *AJP* 20 (2011) p. 771-787 ; DANIEL STAEHELIN, Sicherungsmassnahmen in der Realvollstreckung, *in* *Vorsorglicher Rechtsschutz*, Berne 2011, p. 21-41 ; BLAISE STUCKI/LOUIS BURRUS, Les adaptations du droit du séquestre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Lugano 2007, *Sem.jud.* 135 (2013) II p. 65-90 ; DENISE WEINGART, Arrestabwehr: die Stellung des Schuldners und des Dritten im Arrestverfahren, Berne 2015.

Règlement Bruxelles I de 2000 :

IVO BACH, Die Art und Weise der Zustellung in Art. 34 Nr. 2 EuGVVO : autonomer Masstab versus nationales Zustellungsrecht, *IPRax* 31 (2011) p. 241-245 ; STEFANIA BARIATTI, Recognition and Enforcement in the EU of Judicial Decisions Rendered Upon Class Actions : The Case of U.S. and Dutch Judgments and Settlements, *in* *Recasting Brussels I*, Milan 2012, p. 319-339 ; ANDREA BONOMI, Règles européennes de compétence et règles nationales de reconnaissance : une cohabitation difficile, *in* *Entre Bruselas y La Haya*, Liber Amicorum Alegría Borrás, Madrid 2013, p. 241-254 ; REINHOLD GEIMER, Europaweite Beachtlichkeit ausländischer Urteile zur internationalen Unzuständigkeit ?, *in* *Recht ohne Grenzen*, Festschrift für Athanassios Kaissis, Munich 2012, p. 287-302 ; JULIA FELICITAS JÜNGST, Der europäische verfahrensrechtliche ordre public - Inhalt und Begrenzung, Frankfurt a.M. 2013 ; MIKLOS KENGYEL/VIKTORIA HARSÁGI (éd.), Grenzüberschreitende Vollstreckung in der Europäischen Union, Munich 2010 ; JERCA KRAMBERGER SKERL, European Public Policy (With an Emphasis on Exequatur Proceedings), *JPIL* 7 (2011) p. 461-490.

Règlement Bruxelles I^{bis} de 2012 :

CHRISTOPH ALTHAMMER, Unvereinbare Entscheidungen, drohende Rechtsverwirrung und Zweifel an der Kernpunkttheorie - Webfehler im Kommissionsvorschlag für eine Neufassung der Brüssel I-VO ?, *in* *Recht ohne Grenzen*, Festschrift für Athanassios Kaissis, Munich 2012, p. 23-36 ; REINHOLD GEIMER, Unionsweite Titelvollstreckung ohne Exequatur nach der Reform der Brüssel I-Verordnung, *in* *Ars Aequi et Boni in Mundo*, Festschrift für Rolf A. Schütze, Munich 2015, p. 109-121 ; DOROTHEE SCHRAMM, Enforcement and the Abolition of Exequatur under the 2012 Brussels I Regulation, *YPIL* 15 (2013/14) p. 143-174.

Art. 32

4a

En revanche, même si elle ne touche pas au fond du litige, la décision par laquelle le tribunal saisi décline sa compétence sur le fondement d'une clause d'élection de for désignant une autre juridiction relève de l'art. 32. Pour la Cour de justice, en effet, l'absence de reconnaissance d'une telle décision porterait gravement atteinte à la libre circulation des décisions juridictionnelles (CJUE 15.11.2012, C-456/11, Gothaer, n° 22-32, Rev.crit. 2013 p. 686). La décision du tribunal d'un Etat partie qui décline la compétence sur le fondement d'une clause d'élection de for valide lie les autres Etats parties tant en ce qui concerne la décision d'incompétence de ce tribunal (contenue dans le dispositif) qu'en ce qui concerne la constatation relative à la validité de cette clause, contenue dans les motifs de la décision, qui constituent le soutien nécessaire de son dispositif (même arrêt, n° 33-43). De manière analogue, cette jurisprudence semble porter également sur d'autres situations dans lesquelles une décision d'irrecevabilité, faute de compétence, est fondée sur le motif de la compétence exclusive revenant selon la Convention aux juridictions d'un autre Etat partie.

4b

La qualité pour requérir la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère revient à la partie qui est titulaire du droit consacré dans la décision ou qui agit en son nom (ATF 1.9.2014, 4A_75/2014, c. 1.6 et 1.7) ; il peut également s'agir du cessionnaire (Cour de cassation italienne 8.1.2013, RDIPP 2013 p. 964).

5

3° ligne, ajouter : cf. art. 38 n° 2.

6

3° ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 24.1.2013, 5A_568/2012, c. 4, RSPC 2013 p. 255.

7

7° ligne, insérer après l'ATF 135 III 670 ss, 675 s. : et la « provisionnelle » en tant que réparation partielle et anticipée dans le procès pénal (Tribunale d'appello TI, Rti D 2014 II n° 68c p. 920, mais non l'« atto di precepto esecutivo » (Tribunale d'appello TI, RtiD 2014 I n° 54c p. 831).

8

10/11° lignes : L'ATF 5.10.2010, 4A_145/2010, c. 4, est publié in RtiD 2011 I n° 62c p. 783 ; puis ajouter : ATF 8.11.2011, 5A_611/2010, c. 2 et 3 ; ATF 3.7.2012, 5A_48/2012, c. 2.1.1, 2.4 ; ATF 3.2.2014, 5D_190/2013, c. 5 ; ATF 11.7.2014, 5A_899/2013, c. 3.

12° ligne, insérer : Une décision du même genre est connue en Pologne (cf. ATF 138 III 82 ss, 86).

In fine, ajouter : idem, IZPR, n° 737 s., 1143 s. ; Domej, ZZPInt 2008 p. 192-206.

9

In fine, ajouter, à la suite de l'ATF 129 III 633-636 : Tribunal cantonal VD, JdT 2012 III p. 71, puis continuer, après le renvoi à l'art. 31 n° 14-16 : Ainsi, ne profite pas du titre III le decreto ingiuntivo déclaré immédiatement exécutoire avant que le défendeur ait eu la possibilité de s'y opposer (ATF 139 III 232 ss, 233-237 ; ATF 21.8.2015, 5A_752/2014, c. 2). Dans le même esprit, un jugement par défaut prononcé à l'encontre d'un défendeur dont l'adresse n'est pas connue et qui n'a donc pas pris connaissance de la procédure n'est pas une décision exécutoire en vertu des dispositions du titre III (CJUE 15.3.2012, C-292/10, de Visser, n° 61-68). Le Règlement Bruxelles I^{bis} restreint l'exception du refus de la reconnaissance de mesures rendues ex parte à l'hypothèse où la décision n'a pas été signifiée ou notifiée au défendeur avant l'exécution (art. 2 lit. a).

9a

La Cour de justice a étendu la notion d'autorité de la chose jugée du droit de l'UE au Règlement Bruxelles I, précisant que cette autorité ne s'attache pas qu'au dispositif de la décision juridictionnelle en cause, mais s'étend aux motifs de celle-ci qui constituent le soutien nécessaire de son dispositif (arrêt Gothaer, cité, n° 40).

11

In fine, ajouter : Le grand pas vient d'être fait récemment dans le Règlement Bruxelles I^{bis} qui supprime avec effet dès le 10.1.2015 la déclaration constatant la force exécutoire (cf. art. 38 n° 1), toute décision rendue et exécutoire dans un Etat membre jouissant dorénavant de la force exécutoire dans les autres Etats membres (art. 39). Les motifs de refus ou de suspension de l'exécution sont examinés dans le cadre de la procédure d'exécution (art. 41, 46, 47), la décision étant par ailleurs traitée comme si elle avait été rendue dans l'Etat membre requis.

Art. 33

1

2° ligne, ajouter : ATF 6.4.2016, 5A_248/2015, c. 3.1.

2

In fine, ajouter : Si la reconnaissance est affirmée, elle l'est avec l'autorité de la chose jugée. Il en va de même du jugement qui la refuse pour un motif tenant aux conditions de fond (cf. ATF 138 III 174 ss, 178-181).

5

3^e ligne, insérer après la mention de l'art. 33 par. 3 : ATF 140 III 320 ss, 329.

Art. 34

2

In fine, ajouter : Cette liste revêt un caractère exhaustif (CJUE 23.10.2014, C-302/13, flyLAL, n° 46).

4

In fine, ajouter : ATF 31.5.2017, 5A_663/2016, c. 1.4, 3.

6

4^e ligne, ajouter aux arrêts cités : CJUE 16.7.2015, C-681/13, Diageo Brands, n° 42.

In fine, ajouter aux arrêts cités : CJUE 6.9.2012, C-619/10, Trade Agency, n° 47-51, IPRax 2013 p. 427 ; 23.10.2014, C-302/13, flyLAL, n° 49 ; arrêt Diageo Brands, n° 44. La simple invocation de conséquences économiques graves ne suffit pas (arrêt flyLAL, n° 55-59).

7

In fine, ajouter à l'arrêt Renault : de même, arrêt Diageo Brands, n° 46-52, 68, s'agissant de l'observation de dispositions régissant les droits du titulaire d'une marque.

8a

La Cour a cependant ajouté une limitation supplémentaire au jeu de la clause d'ordre public en rappelant qu'en amont, le système des voies de recours mis en place dans chaque Etat membre, complété par le mécanisme du renvoi préjudiciel devant la Cour, fournit aux justiciables une garantie suffisante leur permettant d'empêcher une violation de l'ordre public de se produire (arrêt Diageo Brands, n° 63 s.). Dans l'espèce dont la Cour était saisie, la Cour relève que si la demanderesse, après avoir été frappée d'une décision erronée, avait interjeté appel de celle-ci, l'erreur, à la supposer commise, aurait pu être corrigée par la juridiction d'appel ou cette dernière aurait pu saisir la Cour de la question d'interprétation du droit de l'Union qui se posait. La Cour en dégage le principe que « lorsqu'il vérifie l'existence éventuelle d'une violation manifeste de l'ordre public de l'Etat requis, le juge de cet Etat doit tenir compte du fait que, sauf circonstances particulières rendant trop difficile ou impossible l'exercice des voies de recours dans l'Etat membre d'origine, les justiciables doivent faire usage dans cet Etat membre de toutes les voies de recours disponibles afin de prévenir en amont une telle violation. » (n° 68). La même règle a été opposée à une tierce partie affectée par une ordonnance comportant une mise sous séquestre de biens, appartenant entre autres à des entités qui n'étaient pas parties à la procédure ; la Cour a estimé, en effet, que cette ordonnance, rendue il est vrai sans que le tiers dont les droits étaient susceptibles d'être affectés ait été entendu par la juridiction de l'Etat d'origine, ne peut heurter l'ordre public de l'Etat requis, « dans la mesure où il lui est possible de faire valoir ses droits devant cette juridiction » (CJUE 25.5.2016, C-559/14, Meroni, n° 35-54). L'application de cette règle sera difficile dans la pratique lorsqu'il faudra examiner chaque fois les circonstances du cas particulier. La règle est nouvelle pour la Suisse et inconciliable avec la réserve suisse à l'art. 34 ch. 2 (cf. n° 44 s.). La perspective de son application par le Tribunal fédéral est incertaine, ce d'autant qu'elle a été dérogée du droit de l'Union qui ne lie pas la Suisse (cf. art. 1-79 n° 28). De plus, si le Tribunal fédéral est rigide s'agissant du régime des notifications (cf. art. 27 LDIP n° 35), il l'est beaucoup moins par rapport à d'autres vices de procédure qu'une partie devrait avoir invoqué devant la juridiction d'origine, étant donné qu'à défaut, on pourrait lui opposer l'abus de droit (ATF 141 III 210 ss, 216-221 ; cf. art. 27 LDIP n° 48).

On notera pour l'instant simplement que l'Office fédéral de la justice ne semble pas avoir vu un intérêt suffisant pour exprimer une position suisse sur cette question, alors que la Suisse s'est exposée lors des négociations de la Convention révisée pour se faire concéder la possibilité d'une réserve à l'art. 34 ch. 2 afin que l'on ne doive pas exiger du défendeur (défaillant) d'épuiser les voies de recours dans l'Etat d'origine pour se plaindre d'un défaut de notification. La nouvelle jurisprudence va dans le sens opposé à cette position. Il aurait donc été normal que la Suisse fasse valoir son point de vue devant la Cour, comme elle en a le droit. On regrettera que cela n'ait pas été fait. Pour qu'à l'avenir, cela soit fait de manière efficace, concertée et dans l'intérêt du pays, il faudrait qu'au préalable, l'Office fédéral de la justice cesse de considérer la préparation des observations suisses comme relevant de son domaine secret, sans consulter ni les spécialistes et praticiens intéressés, ni les juridictions, cantonales et fédérales (cf. art. 1-79 n° 25). Car la situation devient quelque peu pénible : voilà la Suisse, après

avoir obtenu et déclaré la réserve à l'art. 34 ch. 2, confrontée à un principe d'interprétation en sens contraire sous l'art. 34 ch. 1 auquel aucune réserve ne peut être accolée. On savait également que le Tribunal fédéral, fidèle à sa pratique, devrait suivre la nouvelle jurisprudence, ceci alors en observant l'inconsistance par rapport à la position opposée résultant de la réserve suisse à l'art. 34 ch. 2. Il aurait été utile d'exposer la situation à la Cour. En l'état, le Tribunal fédéral pourrait se saisir du distinguo consistant dans l'accent mis par la Cour sur le fait que la violation alléguée de l'ordre public découlait, en l'espèce, d'une prétendue violation du droit de l'Union (arrêt Diageo Brands, n° 64) dont l'un des moyens de correction aurait pu être la saisie de la Cour au moyen d'une question d'interprétation (n° 65 s.) ; mais à vrai dire, le principe énoncé est d'une portée plus large, et le dispositif vise « toutes les voies de recours disponibles » sans mentionner la saisine de la Cour.

9

3^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 6.4.2016, 5A_248/2015, c. 3.3.1.

In fine, ajouter : Invoquer de simples divergences de solution par rapport au droit suisse n'a aucun succès (cf. ATF 4.6.2015, 5A_31/2015, c. 3.2-3.4).

15

In fine, ajouter : Dans un récent arrêt, le « droit à un procès équitable » a été retenu expressément comme un complément à l'ordre public, en référence à l'art. 47 de la Charte (arrêt Meroni, cité, § 35, 54).

15a

Pour la Cour de justice, le respect du droit à un procès équitable exige que toute décision judiciaire soit motivée afin de permettre au défendeur, notamment en cas de défaut, de comprendre les raisons de sa condamnation et d'exercer un recours de manière utile et effective. Ce droit fondamental peut comporter des restrictions liées à la bonne administration de la justice, mais celles-ci ne doivent pas porter une atteinte manifeste et démesurée au droit du défendeur à un procès équitable, compte tenu des circonstances pertinentes et en opérant une appréciation globale de la procédure (CJUE 6.9.2012, C-619/10, Trade Agency, n° 53-62, IPRax 2013 p. 427). L'exigence de motivation est satisfaite s'il est possible de suivre le cheminement du raisonnement ayant conduit à la décision, telle celle déterminant le montant des sommes à payer à titre de mesure provisoire (CJUE 23.10.2014, C-302/13, flyLAL, n° 53-59).

17

3^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 4.6.2015, 5A_31/2015, c. 2 et 3 ; ATF 6.4.2016, 5A_248/2015, c. 3.3.1.

12^e ligne, insérer : La partie contre laquelle un tel jugement a été rendu du fait qu'elle n'a pas réagi à son devoir de se faire représenter par un avocat ne peut s'en plaindre si son attention a été attirée sur cette conséquence de son omission (ATF 11.2.2014, 5A_812/2013, c. 2.3, B1SchK 2015 n° 29 p. 187).

In fine : L'ATF 5.10.2010, 4A_145/2010, c. 7.1, est publié *in* RtiD 2011 I n° 62c p. 783 ; puis ajouter : ATF 8.11.2011, 5A_611/2010, c. 3.4.2.1 ; ATF 26.11.2012, 4A_398/2012, c. 3.

20

6^e ligne, ajouter : ATF 12.11.2015, 4A_367/2015, c. 5.2.1, 6.

24

4^e ligne, ajouter : Les actes postérieurs à l'introduction de l'instance ne sont pas visés (ATF 12.11.2015, 4A_367/2015, c. 5.2.1).

25

8^e ligne, ajouter, pour un second arrêt de l'Obergericht GL : AB-GL 2012 p. 236.

13^e ligne, ajouter à l'arrêt Hengst : ATF 11.7.2014, 5A_899/2013, c. 3.

28

5^e ligne, ajouter : cf. ATF cité du 11.7.2014, c. 3.4.

33

In fine, ajouter après l'arrêt lucernois : et, sur ce dernier point, ATF 21.6.2012, 5A_318/2012, c. 2-5. Les informations fournies par le certificat présentent à cet égard un caractère purement indicatif ; elles ne lient pas le juge de l'Etat requis (CJUE 6.9.2012, C-619/10, Trade Agency, n° 34-38, IPRax 2013 p. 427 ; cf., pour un avis différent, ATF 31.5.2017, 5A_663/2016, c. 3).

34

6^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 11.2.2014, 5A_812/2013, c. 3.3.

10/11^e lignes : Biffer la phrase : « Le contrôle est devenu cumulatif. »

35a

Le Tribunal fédéral rappelle que les règles applicables aux notifications judiciaires tendent principalement à ce

que l'acte parvienne sûrement à son véritable destinataire et à ce que les opérations accomplies dans ce but soient constatées avec certitude. Certes, l'art. 34 par. 2 n'exige plus une notification entièrement conforme aux règles du droit de procédure applicables, mais cette disposition autorise le juge à exiger la preuve stricte que le destinataire a été mis en mesure d'exercer ses droits par une communication offrant des garanties au moins comparables à celles d'une notification régulière (ATF 23.10.2012, 5A_230/2012, c. 4.1 ; ATF 142 III 180 ss, 185 s.). Les envois informels et en particulier ceux effectués par une entreprise de messageries ne prouvent souvent pas que le destinataire ait effectivement reçu l'acte et que son attention soit attirée sur l'importance et la nature particulières des documents remis. Or, l'art. 34 par. 2 requiert la preuve que la personne visée ait été concrètement mise en mesure de procéder devant le tribunal saisi (même arrêt, c. 4.3).

35b

Les exigences conformes à l'art. 34 ch. 2 et notamment celle relative à la « manière » de la notification présentent donc un caractère factuel ; le seul constat d'une violation, même grave, d'une règle de notification formelle n'est pas suffisant. Dans sa nouvelle version, l'art. 34 ch. 2 ne peut servir de fondement à des tentatives affirmant que certains modes de notification représentent une « garantie minimale » à respecter en toute hypothèse. A l'appui de cette thèse, il est affirmé que le sens du mot « régulièrement », pourtant biffé, se trouverait encore consacré dans le mot « manière » et dans le terme « notification » ; cela devrait suffire pour récupérer la plus grande partie des exigences formelles de notification (cf. Markus, RDS 2012 I p. 504-514). Cette argumentation n'a aucun fondement dans le nouvel art. 34 ch. 2. En Suisse, plutôt attachée de tradition au respect d'exigences formelles, une telle thèse trouve de la sympathie, certes, mais elle risque surtout de créer des illusions trompeuses dans l'esprit des praticiens. On est donc invité à croire que l'envoi postal (même recommandé) soit en-dessous du niveau d'une telle « garantie minimale », quoique définie nulle part, ou, argument plus fort encore, qu'il ne constitue même pas une « notification » (même auteur, p. 506 s.), alors qu'il s'agit d'un mode de notification largement pratiqué et donc connu des Etats parties, et ce nonobstant une réserve suisse bien connue dont on ne trouve aucune trace à l'art. 34 ch. 2. Le même type de rejet vise la remise de l'acte par l'entremise de l'avocat du demandeur, alors qu'il est noté que cela est pratique courante dans les pays de la common law, dont plusieurs sont parties à la Convention (même auteur, p. 506 s. et note 34). Or, en ratifiant la Convention, la Suisse devait savoir que les notifications se font dans ces pays de cette manière et elle a accepté qu'elles puissent jouer un rôle pour déclencher la litispendance (art. 30 ch. 1) ; elle serait donc mal venue de prétendre après coup qu'il ne s'agirait point de « notifications » ou que l'on se trouverait en-dessous du seuil d'une « garantie minimale » des droits de la défense. Tout en acceptant que la « manière » de notification est au cœur de l'art. 34 ch. 2, les auteurs ont voulu se détacher des concepts formels des instruments et des procédures de notification des actes judiciaires. Il faudra donc juger de la manière dont l'acte a été notifié en fonction des circonstances concrètes qui étaient celles dans lesquelles le défendeur s'est trouvé pour préparer sa défense en temps utile.

36

5^e ligne, insérer : Ainsi, un défendeur en défaut ne peut se plaindre de la remise de l'acte dans sa boîte aux lettres, régulièrement effectuée en raison de l'absence du destinataire et de toute autre personne pouvant y suppléer (Obergericht TG, RB-TG 2013 n° 33 p. 303). En revanche, une notification par la voie édictale, ordonnée au motif que le défendeur s'est absenté sans laisser de nouvelle adresse, peut s'avérer défectueuse si le juge saisi n'a pas entrepris les démarches que l'on pouvait attendre de lui afin de repérer le destinataire de l'acte (cf. Obergericht OW, AB-OW 2012/13 n° 8 p. 79 ; art. 11a LDIP n° 42).

40

8^e ligne, ajouter : cf. ATF 12.11.2015, 4A_367/2015, c. 4.

43

In fine, ajouter : La notion de recours est une notion autonome qui inclut une demande tendant au relevé de la forclusion, lorsque le délai pour introduire un recours ordinaire a expiré (CJUE 7.7.2016, C-70/15, Lebek, n° 31-49).

44

6^e ligne, ajouter : ATF 23.10.2012, 5A_230/2012, c. 5.

45

26^e ligne, ajouter aux avis cités : ainsi que de Markus, IZPR, n° 1527-1530, et idem, RDS 2012 I p. 502, qui ne répond à aucun des arguments ici évoqués.

In fine, ajouter : Avant d'arriver à ce stade, la jurisprudence veillera à ne pas heurter l'art. 6 par. 1 CEDH et le principe selon lequel nul ne saurait se plaindre d'une situation qu'il a lui-même contribué à créer par sa propre inaction (CEDH, McDonald, 29.4.2008, Rev.crit. 2008 p. 830).

<p>47 In fine, ajouter : ATF 30.1.2012, 4A_122/2011, c. 3.3.2, non publié <i>in</i> ATF 138 III 174 ss.</p> <p>48 9^e ligne, insérer : Les termes de la comparaison sont les effets résultant des décisions respectives, qui participent seules à l'autorité de la chose jugée, ce qui n'empêche pas qu'ils doivent être interprétés le cas échéant à la lumière des considérants et d'éventuelles questions préjudicielles ; ainsi, l'attribution d'un droit de visite au père ne peut s'opposer à l'exécution d'un jugement étranger condamnant celui-ci à des dommages-intérêts pour avoir abusé de l'enfant, étant donné qu'une telle condamnation n'est pas, en soi, incompatible avec le droit de visite (ATF 138 III 261 ss). L'inconciliabilité doit exister dans le résultat des deux décisions à comparer (cf. ATF 16.3.2015, 5A_817/2014, c. 4.4).</p> <p>49 2^e ligne, ajouter : ATF 4.6.2015, 5A_31/2015, c. 3.5.</p> <p>50 In fine, ajouter : L'art. 34 ch. 4 ne couvre pas l'hypothèse de décisions inconciliables rendues dans le même Etat (CJUE 26.9.2013, C-157/12, Salzgitter, n° 29-40).</p>	Art. 35
<p>2 8^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 14.11.2012, 5A_296/2012, c. 2.2 ; ATF 7.9.2016, 5A_387/2016, c. 4.1.</p> <p>11 In fine : L'arrêt Bilas est publié <i>in</i> Rec. 2010 I 4545, IPRax 2011 p. 580.</p> <p>12 6^e ligne, ajouter à l'auteur cité : Bonomi, Liber amicorum Borrás, p. 251 s.</p> <p>21 In fine, ajouter : Constatant qu'il n'affecte pas l'application de la Convention de New York, le Règlement Bruxelles I^{bis} confirme cette position (art. 73 par. 2).</p> <p>22 5^e ligne : confirme que l'immunité n'est pas abordée par la CL : ATF 4.8.2011, 4A_386/2011, c. 3. In fine, ajouter : ainsi que le nouveau Règlement Bruxelles I^{bis} (art. 1 par. 1).</p>	Art. 36
<p>1 In fine, ajouter : 6.9.2012, C-619/10, Trade Agency, n° 50 ; 23.10.2014, C-302/13, flyLAL, n° 48 ; ATF 6.4.2016, 5A_248/2015, c. 3.1 ; ATF 7.9.2016, 5A_387/2016, c. 4.1.</p> <p>2 In fine, ajouter aux arrêts cités : CJCE 28.4.2009, C-420/07, Apostolides, n° 58-62 ; CJUE 15.5.2016, C-559/14, Meroni, n° 41 s., 53.</p> <p>3 4^e ligne, insérer : Le grief invoquant des décisions inconciliables ne peut être écarté au seul motif qu'il s'agirait d'une révision au fond (comme le dit l'ATF 26.9.2013, 5A_366/2013, c. 7).</p>	Art. 38

45 n° 4).

Cet arrêt, encore rarement remarqué dans la pratique suisse, est certes cohérent par rapport au système du Règlement et de la Convention, mais il ne peut donner satisfaction en pratique. Car en effet, l'extinction de la dette constatée dans le jugement est postérieure à celui-ci et ne lui enlève pas son caractère exécutoire. Or, c'est la seule condition qui importe pour l'octroi de la déclaration exécutoire. Celle-ci doit donc être octroyée, le cas échéant à la suite d'un recours, malgré le fait que la dette a cessé d'exister. Le problème est donc déplacé au stade de la mise à exécution. C'est dans ce cadre que le droit national doit prévoir un moyen pour mettre un terme à l'exécution, telle l'annulation de la poursuite (art. 85 LP).

11^e ligne, insérer : La mise en œuvre de l'exécution proprement dite fait suite à la déclaration constatant la force exécutoire de la décision (ATF cité du 12.7.2012, c. 6.1) ; le droit national qui lui est applicable ne peut donc déborder et toucher au régime conventionnel de cette déclaration.

Art. 39

1

5^e ligne, ajouter : pour une liste par canton, cf. Staehelin/Bopp, BK-LugÜ, art. 39 n° 13 ; Rodriguez/Markus, YPIL 2010 p. 440.

3

6^e ligne, ajouter : cf. ATF 20.12.2012, 5A_364/2012, c. 4.2.

9^e ligne, ajouter aux références : question laissée ouverte dans l'ATF cité, c. 4.2, puis ajouter : si l'exigence était plus rigoureuse, visant la présence de biens au moment de la requête, il en résulterait un obstacle à l'octroi de la déclaration de force exécutoire et des mesures conservatoires en découlant, ce que la Convention n'autorise pas (contra : Stucki/Burrus, Sem.jud. 2013 II p. 71 s., 78).

5

6^e ligne, insérer après l'ATF cité : ou qu'elle ne règle point les conditions de cette exécution (ATF 138 III 11 ss, 20 s.).

7

3^e ligne, ajouter après l'ATF cité : ATF 138 III 11 ss, 19-24, puis insérer : L'art. 39 par. 2 fixe ainsi également la compétence locale dans le contexte d'une demande régie par l'art. 22 ch. 5 (et non le droit interne comme l'admet l'ATF 138 III 24 s.).

12

15^e ligne, ajouter à l'arrêt jurassien : et le Kantonsgericht GR, PKG 2010 n° 11 p. 87.

13

20^e ligne, ajouter à l'ATF 135 III 327 : ATF 12.7.2012, 5A_162/2012, c. 6.1, RSPC 2013 p. 50 ; ATF 9.1.2014, 5A_646/2013, c. 5.1.

21/22^e lignes, modifier le contenu entre parenthèses : comme le veulent les ATF cités du 12.7.2012, c. 6.1, et du 9.1.2014, c. 5.1, Sem.jud. 2014 I p. 276, ainsi que Rodriguez, AJP 2009 p. 1553.

31^e ligne, ajouter aux ATF mentionnés : ATF cités du 12.7.2012, c. 6.1, et du 9.1.2014, c. 5.1.

14

Ajouter in fine : Peut-être aurait-il été utile de disposer déjà de l'avis exprimé par le Tribunal fédéral dans l'ATF 31.10.2011, 4A_366/2011, c. 2.2, RSPC 2012 p. 138, constatant que le créancier doit pouvoir accéder, en vertu des art. 31 ss aCL, à une procédure indépendante et unilatérale pour obtenir l'exequatur d'un jugement étranger portant sur une condamnation au paiement d'une somme d'argent, sans devoir engager au préalable une procédure de poursuite. Suivant ce qui a semblé être le mot de la fin, le Tribunal fédéral n'a plus voulu modifier ce qu'il appelle une « pratique confirmée », acceptant que deux voies existent en parallèle, l'une étant la « inzidente Vollstreckbarerklärung » par le juge de la mainlevée, l'autre la procédure d'exequatur unilatérale selon les art. 31 ss aCL (ATF 26.9.2013, 5A_366/2013, c. 3), dont il est confirmé qu'elle peut être également entamée devant le juge de la mainlevée (ATF cité du 9.1.2014, c. 5.1).

On a pu croire que l'ATF du 31.10.2011 ait déjà sonné le glas de la récente révision Lugano II de la LP. Celle-ci est dominée par l'idée que l'exécution des jugements Lugano, pour être compatible avec la Convention, doit se faire à travers un séquestre. A défaut de séquestre (s'il est impossible ou non requis par le créancier), la procédure suit la voie traditionnelle, non Lugano-compatible, de la mainlevée

définitive. Cet ATF pose un barrage aux deux directions : la déclaration constatant la force exécutoire du jugement étranger est préalable et indépendante de toute requête en exécution et ne peut donc être subordonnée au séquestre ; la mainlevée définitive ne répond pas à l'exigence d'une procédure indépendante et unilatérale (comme l'a déjà relevé l'ATF 135 III 324 ss). Cependant, l'ATF du 26.9.2013, c. 3, a constaté que rien n'est décidé en ce qui concernait la CL révisée.

18

In fine, ajouter : La notion de jugement vise toute décision au sens de l'art. 32, comprenant des mesures provisoires comportant une condamnation à payer (contra : Stucki/Burrus, Sem.jud. 2013 II p. 76, motif pris des définitions de l'art. 80 LP, sans observer l'art. 30a LP). Le chiffre 6 de l'art. 271 al. 1 LP l'emporte toujours en présence d'un titre « Lugano », sans laisser de place, même au choix du requérant, au cas de séquestre du chiffre 4 qui se définit d'ailleurs comme étant subsidiaire (cf., cependant, pour un avis erroné, Obergericht ZH, CAN 2012 n° 86 p. 225).

19

14^e ligne, ajouter au Message : Kantonsgericht GR, CAN 2014 n° 15 p. 38.

20

2^e ligne, ajouter : Stucki/Burrus, Sem.jud. 2013 II p. 73.

In fine, ajouter: Le créancier doit pouvoir obtenir cette déclaration sans devoir engager au préalable une procédure de poursuite (ATF 31.10.2011, 4A_366/2011, c. 2.2, RSPC 2012 p. 138).

24

24^e ligne, ajouter à la référence à l'art. 47 par. 2 : ATF cité du 31.10.2011, c. 2.2, relatif à l'art. 39 par. 2 aCL.

In fine, ajouter : Il n'y a donc aucun fondement pour exiger du créancier qu'il indique dans sa requête de séquestre l'identité du tiers titulaire du bien dont le débiteur est l'ayant droit économique (contrairement à la Cour de justice GE, BLSchK 2014 n° 30 p. 150).

26

In fine, ajouter : Ni l'art. 271 al. 3 LP, ni l'art. 45 CL (précisant, les deux, que le juge « statue »), ne permettent de juger de la constatation de la force exécutoire à titre purement incident (contrairement à l'avis de Roth, AJP 2011 p. 781). Dans la pratique, on ne semble pas observer cette distinction (cf. le cas genevois rapporté dans l'ATF 27.10.2016, 5A_683/2016, c. 3.2).

27

17^e ligne, ajouter aux références citées : Acocella, Festschrift Schwander, p. 659 s. ; sous réserve cependant de l'avis divergeant de la Cour de justice, cf. art. 45 n° 4 in fine ; d'un autre avis également Reiser/Jent, SJZ 2011 p. 454.

La situation est confuse, de surcroît, en raison de la controverse sur la question de savoir si une seule poursuite au for où le séquestre a été prononcé suffit pour valider le séquestre dans toute son étendue, y compris pour les biens se trouvant dans d'autres cantons ou si, au contraire, il y a lieu de procéder par une poursuite à chaque for où le séquestre a porté. Le Tribunal fédéral ayant laissé la question ouverte (ATF 4.11.2013, 5A_846/2012, c. 6.3, Sem.jud. 2014 I p. 109), la Cour de justice GE a tranché pour la multiplicité des lieux de poursuite, faute pour le législateur d'avoir modifié la LP sur ce point (arrêt du 9.10.2014, Sem.jud. 2015 I p. 49).

30

3/4^e lignes : remplacer la mention de l'art. 43 par. 1 par celle de l'art. 41 et ajouter : ATF cité du 31.10.2011, c. 2.2.

31

5^e ligne : Par ailleurs, en l'absence de soupçons concrets, le créancier n'est pas tenu de rechercher s'il existe des droits patrimoniaux susceptibles d'être saisis (cf. ATF 134 III 294 ss, 298 s. ; ATF 27.9.2011, 5A_303/2011, c. 4).

32

5^e ligne, ajouter : ATF 6.6.2007, 5A_703/2016, c. 5.2.1.

7^e ligne, ajouter aux auteurs cités : Hofmann/Kunz, BSK-LugÜ, art. 38 n° 291-302.

33

10^e ligne : Staehelin/Bopp, BK-LugÜ, art. 38 n° 16-27 [en remplacement de l'édition précédente].

15^e ligne : biffer la mention de D. Staehelin, l'auteur ayant modifié son analyse dans la 2^e éd.

18^e ligne, ajouter à Schlosser : Hofmann/Kunz, BSK-LugÜ, art. 41 n° 57 s.

34

In fine, ajouter: Aussi n'y a-t-il aucun fondement pour priver le débiteur de son droit de demander un sursis à statuer selon l'art. 46 par. 1.

36

6^e ligne, ajouter à l'auteur cité : Rodriguez/Markus, YPIL 2010 p. 454.

37

3^e ligne : renvoyer aux n° 13 et 14.

8^e ligne, ajouter aux ATF cités : ATF 12.7.2012, 5A_162/2012, c. 6.1, RSPC 2013 p. 50 ; Tribunale d'appello TI, RtiD 2014 I n° 58c p. 839 ; contra : ATF 11.7.2014, 5A_899/2013, c. 3.1, citant l'ATF 135 III 324 ss dans un sens opposé à ce qui y est dit ; ATF 135 III 670 ss, 673 ; ATF 6.6.2017, 5A_703/2016, c. 5.2.1.

10^e ligne, ajouter : contra : ATF cité du 6.6.2017, c. 5.2.1, et les arrêts mentionnés.

14^e ligne, insérer : Cette décision autorise la continuation de la poursuite sans qu'une nouvelle procédure ne soit engagée (art. 47 par. 2 ; cf. art. 47 n° 7). Il n'y a pas lieu de faire dédoubler cette déclaration par une seconde décision, portant sur l'« exécution proprement dite », par le biais de la voie de la poursuite, débutant par un commandement de payer et menant une nouvelle fois devant le juge de la mainlevée, qui statuera alors sans examiner encore une fois les conditions relatives à la déclaration exécutoire (comme le préconise l'ATF cité du 12.7.2012, c. 6.1).

In fine, ajouter : Plus récemment, même des fervents partisans de l'imbrication maladroite de la mainlevée dans le régime européen d'exécution commencent à émettre des doutes quant à la compatibilité avec la Convention (Rodriguez/Markus, YPIL 2010 p. 453).

En effet, ces auteurs nous disent : « It is obviously difficult to reconcile the procedure described above with the requirements of the revLC. » Or, qui dit « obviously difficult » dit « impossible », ce d'autant qu'il est affirmé plus loin (p. 454) que « the only protective measure that the creditor could obtain without forewarning the debtor is a freezing order .. » - et ceci est dit en sachant que la Convention n'autorise aucune autre mesure que celle obtenue unilatéralement et par surprise. Pourquoi alors insister tant à suivre la fausse route ?

37a

On a encore invoqué la maxime de disposition pour prétendre que sans requête expresse, le juge ne saurait prononcer la déclaration selon l'art. 271 al. 3 LP de façon autonome et non incidente, sans se poser la question si cette maxime était ainsi consacrée par la Convention (cf. Bezirksgericht ZH, BIZR 2015 n° 79 p. 308 ; Obergericht ZH, BISchK 2015 n° 44 p. 244 ; Naegeli/Marzorati, Jusletter 10.9.2012, n° 42-53, 68 s., et les auteurs cités). Or, si tel était le cas, la requête du créancier qui ne viserait que l'octroi du séquestre serait nécessairement sans objet, car l'art. 47 par. 2 CL n'autorise pas une telle mesure sans qu'il soit « statué » sur la déclaration au sens de l'art. 271 al. 3 LP. Une telle interprétation omet d'observer l'inversion du procédé prévu par la Convention (cf. n° 20). En effet, selon celle-ci, la déclaration est une décision qui emporte pour elle-même l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires (art. 47 par. 2). Elle constitue donc un préalable indépendant du séquestre et ne peut être absorbée par celui-ci. C'est également la raison pour laquelle elle ouvre la voie de recours qui lui est spécifiquement consacrée (art. 43) et que l'on ne saurait confondre avec la procédure d'opposition au séquestre (cf. art. 47 n° 19). La requête de séquestre fondée sur l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP implique nécessairement, comme le dit le texte de l'al. 3, que le juge « statue aussi » sur la constatation de la force exécutoire. La loi n'exige nullement qu'il faille pour ce faire une requête distincte (cf. Bommer, ZZZ 2011/12, 25, p. 38 s., 44 ; Bovey, JdT 2012 II p. 91). Certes, si la déclaration est refusée, après recours, ses effets peuvent empêcher à l'avenir des mesures d'exécution en Suisse. On dit que cela serait intolérable pour un créancier qui aurait voulu procéder simplement à une première tentative d'un séquestre (cf. Naegeli/Marzorati, cités, n° 42, 69). Cependant, tel est le système de la Convention et du recours qu'elle prévoit (art. 43) et, ce qui n'est pas négligeable, telle est la protection du débiteur qui ne doit pas se faire harasser par des demandes répétées de séquestre, assorties de l'examen purement incident d'exequatur, l'obligeant à détailler à chaque fois les motifs de refus de l'art. 34 à travers un recours. En revanche, la situation est différente si le séquestre n'est pas ordonné pour un motif indépendant de la constatation d'après l'art. 271 al. 3 LP, car il manque alors le cas de séquestre de l'al. 1 ch. 6 auquel cette constatation est liée (Bommer, cité, p. 40, 44).

Art. 40**3**

In fine, ajouter à la mention de l'art. 42 par. 2 : cf. art. 53 n° 5.

Art. 41**1**

5^e ligne, référence en fin de phrase : CJUE 13.10.2011, C-139/10, Prism Investments, Rec. 2011 I 9511, n° 27-31.

In fine, ajouter : L'objectif consistant à obtenir l'extension de la validité du jugement étranger au territoire suisse, il n'y a pas lieu d'exiger du créancier qu'il fasse valoir un quelconque autre intérêt ou qu'il requière des actes d'exécution (cf. ATF 31.10.2011, 4A_366/2011, c. 2.2, RSPC 2012 p. 138).

3

In fine, ajouter : Cela s'applique en particulier au juge du séquestre statuant selon l'art. 271 al. 3 LP (ATF 21.12.2012, 5A_355/2012, c. 4.5.2). Le débiteur ne saurait donc soulever un grief de violation d'un droit d'être entendu qui n'existe pas (ATF 20.12.2012, 5A_364/2012, c. 5.2.2, non reproduit *in* ATF 139 III 135 ss).

6

2^e ligne, insérer avant l'auteur cité : ATF 12.7.2012, 5A_162/2012, c. 6.2.3, 6.3, RSPC 2013 p. 50.

Art. 42**3**

7^e ligne, ajouter au renvoi à l'art. 47 ch. 1 aCL : cf. art. 53 n° 5.

In fine, ajouter : Sans nier l'existence d'une incertitude sur ce point, l'on ne peut affirmer simplement que l'art. 42 par. 2 n'oblige pas le juge à communiquer au débiteur la demande d'exequatur, non plus que ses annexes, le droit d'être entendu étant garanti à travers la faculté de consulter le dossier (comme le fait l'ATF 26.5.2014, 5A_127/2014, c. 4.1). La disposition citée est impérative et exige la notification de la décision si celle-ci n'a pas encore eu lieu. Il n'est donc manifestement pas suffisant de renvoyer le débiteur à venir consulter le dossier au greffe de la juridiction, ce d'autant que l'affaire y a déjà été close depuis le jour où la déclaration de force exécutoire a été rendue et notifiée (cf., par ailleurs, Hofmann/Kunz, BSK-LugÜ, art. 42 n° 28-33).

4

Si la requête est rejetée, la décision n'est pas communiquée au débiteur. Une telle notification n'est pas prévue par l'art. 42 et le droit national ne peut s'y substituer (cf. Hofmann/Kunz, BSK-LugÜ, art. 42 n° 37-41).

Art. 43**2**

In fine, ajouter : ATF 20.12.2012, 5A_364/2012, c. 8.

3

2^e ligne, ajouter : pour une liste par canton, cf. Rodriguez/Markus, YPIL 2010 p. 450.

4

2^e ligne, insérer : Des faits et moyens nouveaux peuvent être invoqués ou produits, mais dès le terme du délai de recours, ils doivent l'être sans retard (art. 371 al. 1 lit. a CPC ; ATF 24.1.2013, 5A_568/2012, c. 4, RSPC 2013 p. 255).

6

7^e ligne, ajouter : Hoffmann/Kunz, BSK-LugÜ, art. 43 n° 78-82.

8

Les délais fixés à l'art. 43 al. 5 CL sont expliqués dans l'ATF 4.11.2013, 4A_255/2013, c. 1.2.2. En l'espèce, cependant, l'action portait sur le fond et n'avait dès lors « rien à voir avec le système de l'exequatur ».

Art. 45**1**

4^e ligne, ajouter: ATF 12.11.2015, 4A_367/2015, c. 3.

4

In fine, ajouter aux citations : Staehelin/Bopp, BK-LugÜ, art. 43 n° 24, art. 45 n° 5 ; contra : Hofmann/Kunz, BSK-LugÜ, art. 38 n° 382, art. 41 n° 17 s., art. 45 n° 36-54. Pour la Cour de justice, le juge saisi d'un recours ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision pour un motif autre que ceux indiqués aux art. 34 et 35, un moyen de défense tiré de l'exécution de la décision devant être examiné à un stade ultérieur, lors de la procédure de mise à exécution de la décision (CJUE 13.10.2011, C-139/10, Prism Investments, Rec. 2011 I 9511, n° 32-37, 42 ; de même Reiser/Jent, SJZ 2011 p. 454, 456 s. ; cf. art. 38 n° 6).

Art. 46

2

4^e ligne, ajouter après l'arrêt vaudois : contra : Tribunale d'appello TI, RtiD 2014 I n° 58c p. 839.

6^e ligne, lire : art. 44 n° 3.

10^e ligne : l'ATF 25.1.2011, 4A_239/2010, c. 1.1.2, est publié in ATF 137 III 261 ss, 263.

20^e ligne, ajouter à la date du 25.1.2011 : ATF 137 III 261 ss.

In fine, modifier la dernière phrase : Après avoir laissé tout d'abord la question ouverte (ATF 17.3.2011, 5A_752/2010, c. 2.1), il a ensuite décidé que le recours est irrecevable lorsque la suspension a été refusée (ATF 137 III 429 ss, 431 ; ATF 12.11.2015, 4A_367/2015, c. 1, qui cite l'ATF 137 III 261 au lieu de l'ATF 137 III 429), puis, un nouvel arrêt observe, sans mentionner ces précédents, que la question ne devait pas être discutée à nouveau en l'espèce (ATF 142 III 420 ss, 421 s.). Cependant, ce même arrêt évoque une autre possibilité, sans trancher, consistant à permettre au recourant de renouveler une demande de suspension si celle-ci est fondée sur des motifs nouveaux qui n'ont pas pu être invoqués en première instance de recours (ATF 142 III 424).

3

In fine, ajouter : Kantonsgericht SZ, CAN 2013 n° 84 p. 226.

7

5/6^e lignes : l'ATF 25.1.2011, 4A_239/2010, c. 3, est publié in ATF 137 III 261 ss, 264-267.

In fine, ajouter aux auteurs cités : Berger/Währy, Jusletter 14.7.2014.

Suivant ce qui est devenu la règle auprès des juristes Suisse-alsémaniques, ces auteurs parlent de doctrine majoritaire/minoritaire sans citer ne serait-ce qu'un seul auteur de langue française, qu'il soit Suisse ou Français.

8

7^e ligne, insérer : C'est une décision de nature provisionnelle : ATF 26.10.2015, 5A_700/2015, c. 1.3.

Art. 47

3

In fine, ajouter : Cependant, sans l'octroi de garanties correspondantes, de telles mesures ne peuvent comporter une exécution provisionnelle, qui suppose l'octroi définitif de ladite déclaration, conformément à l'art. 47 par. 2 et 3, dispositions qui ne sauraient être contournées au titre d'un droit national applicable en vertu de l'art. 47 par. 1 (contra : Staehelin, in Vorsorglicher Rechtsschutz, p. 30 ; Grolimund, ibidem, p. 19).

4

5^e ligne, ajouter, s'opposant également à l'interprétation évoquée : cf. Hofmann/Kunz, BSK-LugÜ, art. 47 n° 9-12.

8^e ligne, ajouter à Sogo : Staehelin, in Vorsorglicher Rechtsschutz, p. 28 s.

In fine : Si la mesure implique un acte d'exécution, la décision doit être exécutoire dans son Etat d'origine (hypothèse visée par Pocar, JOUE 2009 C 319, n° 162 ; Guillaume/Pellaton, p. 194-196). Si tel est le cas, en revanche, il faut procéder par application de l'art. 41 et constater le caractère exécutoire de la décision pour la Suisse, puis ordonner le séquestre (art. 47 par. 2) et non renverser l'ordre de ces décisions en procédant d'abord à un séquestre « sui generis » sur la base de l'art. 47 par. 1 (comme le propose Pellaton, RSPC 2011 p. 354-357).

5

In fine, ajouter : Pour la même raison, l'octroi de mesures d'exécution anticipée, en soi possible (Staehelin, BK-LugÜ, art. 47 n° 14), est peu intéressant. On ne partagera donc pas le regret que le cas de séquestre de l'art.

<p>271 al. 1 ch. 6 LP ne soit pas compris dans le champ de l'art. 47 par. 1 (Gassmann, <i>in</i> Vorsorglicher Rechtsschutz, p. 57-62).</p> <p>6 3^e ligne, insérer : Si de telles mesures avaient été prises en vertu de l'art. 47 par. 1, elles peuvent être reconduites (cf. Guillaume/Pellaton, p. 196 s.).</p> <p>7 In fine, ajouter : Hofmann/Kunz, BSK-LugÜ, art. 47 n° 117-122.</p> <p>10 In fine, ajouter après les ATF cités: ATF 20.12.2012, 5A_364/2012, c. 8.1, puis à la suite de l'arrêt tessinois : Obergericht GL, AB-GL 2011 p. 231.</p> <p>12 6^e ligne, insérer : L'art. 271 LP se réfère à une seule requête, portant sur le séquestre ; si la demande de faire déclarer la force exécutoire du titre n'a pas été formulée spécialement, elle est de toute manière implicite à la requête de séquestre fondée sur un jugement « Lugano » (FF 2009 p. 1538 ; contra : Reiser/Jent, SJZ 2011 p. 454).</p> <p>14 In fine, ajouter à la référence citée : Rodriguez/Markus, YPIL 2010 p. 448.</p> <p style="text-align: center;"><i>On lira ces auteurs pour se rendre compte du cafouillage : Après avoir dit que dans le contexte Lugano, « the burden of proof is even lower » et que le droit national ne devrait pas « include conditions that frustrate the intended 'automatism' of the measure by imposing additional requirements », il est présenté comme conséquence que, dans le contexte Lugano, « the courts normally may not require more than a specification of the assets to be seized and the credible assertion as to where they are located and that they belong to the debtor » - donc, un régime qui ne se sépare que d'un file des règles ordinaires du séquestre.</i></p> <p>17 4^e ligne, ajouter aux auteurs cités : Staehelin, BK-LugÜ, art. 47 n° 57 ; Stucki/Burrus, Sem.jud. 2013 II p. 79.</p> <p>19 In fine, ajouter au sujet du rôle du tiers : ATF 20.12.2012, 5A_364/2012, c. 8.</p> <p>21 10^e ligne, ajouter aux auteurs cités : Bovey, JdT 2012 II p. 93-96, 103 s. In fine, ajouter après l'auteur cité : pour un avis ne tenant pas compte de ce facteur d'unification : Stucki/Burrus, Sem.jud. 2013 II p. 87 s.</p>	Art. 49
<p>3 Dans l'hypothèse, non directement pertinente pour la Suisse, de mesures coercitives accompagnant une interdiction des actes de contrefaçon prononcée par un tribunal des marques communautaires, il a été jugé qu'au cas où l'astreinte n'était pas connue dans l'Etat requis, celui-ci devait ordonner une mesure analogue ou recourir aux dispositions pertinentes de son droit interne de nature à garantir de manière équivalente le respect de ladite interdiction (CJUE 12.4.2011, C-235/09, DHL Express France, Rec. 2011 I 2801, n° 52-59).</p>	Art. 50
<p>3 In fine, ajouter : Lorsque la procédure est unilatérale, conformément à l'art. 41, on ne peut mettre à la charge du requérant ses frais de justice au motif qu'il avait omis de les réclamer du débiteur, étant donné que celui-ci ne participe pas au procès en première instance (cf. ATF 29.11.2016, 5A_385/2016, c. 4).</p>	Art. 53
<p>1 In fine, ajouter à l'arrêt cité : ATF 29.7.2015, 5A_818/2014, c. 3.</p> <p>5</p>	Art. 53

<p>9^e ligne, insérer la référence à l'ATF 29.10.2010, 5A_389/2010, c. 3 et 4, et ajouter : ATF 29.4.2014, 5A_91/2014, c. 3-6.</p>	
<p style="text-align: right;">Art. 54</p> <p>4 4^e ligne, ajouter : Obergericht ZG, CAN 2013 n° 65 p. 162, arrêt confirmé par l'ATF 24.1.2013, 5A_568/2012, c. 4, RSPC 2013 p. 255. In fine, ajouter : On relèvera cependant que les informations fournies par le certificat présentent un caractère purement indicatif, ayant une valeur de simple de renseignement ; le juge de l'Etat requis ne doit donc pas y voir un obstacle pour vérifier l'exactitude des informations factuelles contenues dans le certificat (CJUE 6.9.2012, C-619/10, Trade Agency, n° 34-38, IPRax 2013 p. 427). Contrairement à l'avis du Tribunal fédéral (ignorant l'arrêt cité), il n'y a pas de présomption de véracité des faits constatés dans le certificat ; cependant, dans le contexte des objections fondées sur l'art. 34, l'intimé porte le fardeau de la preuve des faits pertinents (cf. ATF 31.5.2017, 5A_663/2016, c. 3).</p> <p>5 Le certificat est réservé aux décisions régies par les dispositions du titre III. Il n'est donc pas délivré dans l'hypothèse d'une ordonnance de mesures provisionnelles rendue en procédure non contradictoire (cf. art. 32 n° 9), ni dans l'hypothèse d'un jugement par défaut prononcé à l'encontre d'un défendeur dont l'adresse n'est pas connue et qui n'a donc pas pris connaissance de la procédure (CJUE 15.3.2012, C-292/10, de Visser, n° 61-68).</p>	
<p style="text-align: right;">Art. 55</p> <p>4 4^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF 138 III 82 ss, 87-89 ; ATF 12.3.2014, 5A_711/2013, c. 1.3.</p>	